

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/C/M/8

18 mars 1996

(96-0959)

**Conseil du commerce des marchandises
20 janvier et 14 février 1996**

COMPTE RENDU DE LA REUNION

tenue au Centre William Rappard
les 29 janvier et 14 février 1996

Président: M. M. Endo (Japon)

L'ordre du jour proposé, reproduit dans le document G/C/W/37, a été adopté sans aucune modification.

Page

Réunion du 29 janvier 1996

- Les points suivants ont été examinés:
- 1. Malawi - Renégociation de la Liste LVIII 2
 - Prorogation de la dérogation (G/L/51, G/C/W/31)
- 2. Union douanière entre la Turquie et la Communauté européenne 2
 - Communication des parties à l'union douanière (WT/REG22/N/1)
- 3. Accord entre le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'une part, et le gouvernement de l'Islande, d'autre part, sur le libre-échange entre les îles Féroé et l'Islande 8
 - Notification des parties à l'Accord (WT/REG23/N/1 et WT/REG23/1)
- Les points suivants ont été examinés au titre des "Autres questions"
- 4. Mesure prise par le Brésil concernant le secteur automobile 9
- 5. Projet de loi des Etats-Unis concernant la définition de la "branche de production nationale" dans le domaine des sauvegardes 10

La réunion a repris le 14 février 1996

- Les points suivants ont été examinés:

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| 6. Désignation des Présidents du: | 12 |
| - Comité de l'agriculture | 12 |
| - Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires | 12 |
| - Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat | 12 |
| - Groupe de travail des obligations et procédures de notification | 12 |
| 7. Election du Président du Conseil du commerce des marchandises | 16 |

Le Président a souhaité la bienvenue aux délégations à la réunion du Conseil du commerce des marchandises, convoquée par l'aérogramme WTO/AIR/248. Il a relevé que, conformément à l'accord intervenu à la réunion précédente du Conseil, tenue le 1er décembre 1995, les organisations suivantes avaient été invitées à participer à la réunion en cours: la Banque mondiale, le Bureau international des textiles et des vêtements, la CNUCED, la FAO, le FMI, l'OCDE, l'ONU et l'Organisation mondiale des douanes. Il a proposé que, en attendant l'adoption des critères et conditions régissant l'octroi aux organisations internationales intergouvernementales du statut d'observateur à l'OMC et si aucune délégation n'y voyait d'objection, les organisations invitées à la réunion en cours le soient également à la suivante.

1. Malawi - Renégociation de la Liste LVIII

- Prorogation de la dérogation

1.1 Le Président a appelé l'attention du Conseil sur une communication du Malawi, distribuée sous la cote G/L/51, dans laquelle ce pays demandait la prorogation de la dérogation qui lui avait été accordée dans le cadre de la renégociation de sa liste sur la base de la nomenclature du Système harmonisé. La demande du Malawi avait été présentée au Conseil à sa dernière réunion, mais il avait été convenu que, comme elle n'était parvenue au Conseil que tardivement, il serait préférable de revenir sur ce sujet à la réunion en cours, car les Membres auraient eu dans l'intervalle plus de temps pour examiner cette demande ainsi que le texte du projet de décision.

1.2 Il n'y a pas eu de débat sur la demande du Malawi.

1.3 Le Conseil du commerce des marchandises a approuvé la prorogation de la dérogation accordée au Malawi jusqu'au 30 juin 1996 et a recommandé que le projet de décision contenu dans le document G/C/W/31 soit transmis au Conseil général pour adoption.

2. Union douanière entre la Turquie et la Communauté européenne

- Communication des parties à l'union douanière (WT/REG22/N/1)

2.1 Le Président a appelé l'attention du Conseil sur la communication des parties à l'union douanière contenue dans le document WT/REG22/N/1, qui indiquait que l'Union douanière entre la Turquie et la Communauté européenne avait été établie le 1er janvier 1996. Il croyait savoir que le texte de l'accord avait été notifié au Secrétariat de l'OMC et serait distribué sous peu.

2.2 Le représentant des Communautés européennes a dit que l'union douanière qui avait été notifiée par la Communauté européenne et la Turquie le 22 décembre 1995 (WT/REG22/N/1) avait un long passé. La Communauté économique européenne et la Turquie étaient convenues de former une union douanière dans le cadre de l'"Accord d'Ankara", signé le 12 septembre 1963, qui instituait une association plus large entre la Communauté et la Turquie. Un Protocole additionnel avait été signé le 23 novembre 1970 et un Protocole complémentaire et un accord provisoire avaient été signés le 30 juin 1973. Tous ces accords avaient été étudiés en détail au GATT. Les parties avaient communiqué régulièrement des renseignements aux autres parties contractantes du GATT.

2.3 Les accords notifiés le 22 décembre 1995 faisaient partie d'un ensemble visant à achever la mise en place de l'union douanière. Cet ensemble comprenait deux parties principales: premièrement, la Décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie. L'Accord comportait une seconde décision, la Décision n° 2/95, prévoyant un régime transitoire pour certains produits sensibles. Celle-ci ne concernait que des mesures qui seraient prises par la Turquie. Ces deux Décisions avaient été distribuées aux Membres de l'OMC sous la forme sous laquelle elles avaient été approuvées par le Conseil d'association CE-Turquie. Par ailleurs, la Communauté et la Turquie concluaient un accord établissant une zone de libre-échange pour les produits visés par le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA). Cet accord avait été paraphé et serait conclu et notifié sous peu.

2.4 La Décision n° 1/95 avait été adoptée par le Conseil d'association institué dans le cadre de l'Accord d'Ankara de 1963. A cette époque, l'Accord excluait les produits du charbon et de l'acier qui, de ce fait, avaient toujours fait l'objet d'un traitement distinct. L'Accord sur le charbon et l'acier, qui serait conclu prochainement, serait provisoire, le Traité CECA étant censé venir à expiration à la fin de l'année 2002, époque à laquelle la Décision n° 1/95 pourrait offrir le cadre approprié pour l'ensemble du commerce des marchandises. Pour la Communauté, il ne faisait aucun doute que la Décision n° 1/95 et l'accord sur les produits du charbon et de l'acier, conclu prochainement, devraient être examinés conjointement. Ils formaient un ensemble couvrant tous les secteurs et prévoyaient les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre l'engagement pris en 1963 d'établir une union douanière.

2.5 La délégation de la CE était convaincue que ces accords, pris ensemble, étaient compatibles avec les obligations découlant pour les Membres des dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV. Son représentant a fait observer que leur champ d'application était exhaustif: aucun secteur ne serait exclu. En outre, les accords concernant le charbon et l'acier ainsi que certains autres produits étaient le fruit d'un concours de circonstances particulières. Ils étaient limités dans le temps et ne visaient qu'un petit nombre de produits.

2.6 Le représentant de la Turquie a dit que, comme le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce en avait été informé, l'Union douanière entre la Turquie et la Communauté européenne avait été créée le 1er janvier 1996. Sa mise en place progressive, conformément à l'Accord d'association entre la Turquie et la Communauté économique européenne, signé à Ankara le 12 septembre 1963, et au Protocole additionnel y relatif, daté du 23 novembre 1970, avait ainsi été menée à bien.

2.7 Tout bien considéré, sa délégation estimait que l'Union douanière entre la Turquie et la Communauté était totalement conforme tant à la lettre qu'à l'esprit des règles de l'OMC. Il allait sans dire que l'établissement de l'union douanière marquait un tournant dans les relations entre la Turquie et l'Union européenne.

2.8 Non seulement, l'union douanière se traduirait par le renforcement continu des liens commerciaux et économiques entre les parties, mais encore elle permettrait à la Turquie d'avancer sur la voie d'une pleine intégration dans l'Union européenne, objectif qui avait déjà été fixé dans l'Accord d'Ankara de 1963.

2.9 S'agissant des principaux aspects de l'union douanière, il fallait noter que celle-ci couvrait les produits industriels et les produits agricoles transformés. Les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier seraient régis par un accord de libre-échange dans le cadre de cette union.

2.10 Le 1er janvier 1996, la Turquie avait éliminé les droits de douane et autres droits et impositions d'effet équivalent pour les produits industriels en provenance de la CE afin d'assurer la libre circulation des marchandises au sein de l'union douanière. De plus, elle avait commencé d'appliquer les taux du tarif douanier commun de la Communauté aux importations de produits industriels originaires de pays tiers. Les taxes prélevées par la Turquie sur les importations de produits industriels au titre du Fonds pour la construction d'immeubles d'habitation ont été totalement abolies le 31 décembre 1995 sur une base NPF.

2.11 De plus, les règles juridiques et pratiques instaurées par la politique commerciale commune de la Communauté, y compris les règles de concurrence, la réglementation relative aux mesures de sauvegarde, la prévention des importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions, la gestion des restrictions quantitatives et des contingents tarifaires, la normalisation et l'évaluation de la conformité, la protection des droits contre les pratiques commerciales illicites, seraient appliquées par la Turquie.

2.12 La Turquie avait récemment adhéré aux instruments internationaux concernant les droits de propriété intellectuelle et industrielle et avait commencé à mettre sa législation en conformité avec les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

2.13 La représentante du Canada a déclaré qu'en décembre 1995 son pays avait encouragé les deux parties à notifier l'Accord ainsi que les documents commerciaux nécessaires afin d'en évaluer l'incidence sur ses intérêts commerciaux et de lui permettre de participer à des consultations au titre de l'article XXIV:6, en tant que de besoin, avant la modification ou le retrait de concessions tarifaires. Bien qu'une communication d'une page ait été présentée pour aviser les Membres de l'OMC de l'entrée en vigueur de l'Accord, les détails n'étaient pas encore connus. En plus des questions tarifaires, le Canada voulait savoir en particulier comment la Turquie allait adopter le système de contingents tarifaires de l'Union européenne et comment l'Accord serait appliqué aux produits agricoles. Il craignait que ne se reproduisent les difficultés qui avaient surgi lors des précédents élargissements et dont sa délégation pensait de fait qu'elles avaient été traitées à l'occasion du dernier élargissement. Elle a de nouveau souligné qu'une totale transparence était nécessaire et qu'il fallait que les renseignements soient communiqués en temps voulu.

2.14 Le représentant de la Malaisie, tout en félicitant les parties de l'entrée en vigueur de l'Accord établissant l'union douanière, a dit que la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande seraient affectées par les mesures unilatérales imposées par la Turquie, notamment sur les textiles. L'OMC n'empêchait pas ses Membres de former une union douanière ou de rejoindre l'union de leur choix. Toutefois, il y avait des dispositions spécifiques à respecter et l'article XXIV disposait sans ambiguïté qu'aucun obstacle ne devrait être opposé au commerce des autres Membres qui ne faisaient pas partie de l'union douanière. Le fait que la Turquie voulait être associée à l'Union européenne ne posait aucun problème à sa délégation. Toutefois, elle avait négligé ses obligations au titre de l'article XXIV. L'ouverture unilatérale par la Turquie de contingents pour certains produits textiles et vêtements en provenance de certains pays constituait un grave manquement aux règles de l'OMC et notamment à l'Accord sur les textiles et les vêtements. Cela augurait mal de la mise en oeuvre de ce dernier accord, qui visait à ce que ce secteur soit finalement intégré dans le système commercial multilatéral. Il était inévitable que des problèmes surgissent en rapport avec l'union douanière, mais il était injuste de la part de la Turquie d'en faire assumer le coût aux autres. La délégation malaisienne souhaitait donc que la Turquie revienne sur l'ouverture unilatérale de contingents pour certains produits textiles et demandait instamment au gouvernement turc de respecter les dispositions pertinentes de l'Accord sur

l'OMC et de l'Accord sur les textiles et les vêtements. Elle se réservait le droit de poursuivre la question dans le cadre de ces accords.

2.15 Le représentant des Etats-Unis a dit que sa délégation continuait de soutenir l'intégration économique régionale en Europe et appuyait donc fermement la mise en place définitive de l'Union douanière entre l'Union européenne et la Turquie; elle accueillait avec satisfaction la notification de l'accord y relatif au Conseil. Toutefois, la délégation des Etats-Unis n'était pas sûre que toutes les dispositions de l'Accord sur l'OMC et les obligations en découlant soient respectées par les parties à l'Accord, et plus généralement par d'autres accords auxquels l'UE était partie. Les règles du GATT et, maintenant celles de l'OMC, qui régissaient les unions douanières et les zones de libre-échange étaient conçues de manière que l'intégration régionale complète le système commercial multilatéral. Cet accord prévoyait une union douanière qui impliquait des modifications des consolidations tarifaires des parties à l'Accord. L'article XXIV:6 disposait sans ambiguïté que les pays devaient notifier l'accord et que des négociations en vue d'une compensation devaient être engagées avant la modification ou le retrait de concessions tarifaires. Il s'agissait de la seconde union douanière notifiée par l'UE au cours de l'année écoulée et, pour la deuxième fois, il n'avait pas été tenu compte de cette obligation. L'intervenant a demandé quand les parties avaient l'intention de fournir les données commerciales et tarifaires dont les Membres de l'OMC avaient besoin pour évaluer l'effet de cet accord, et quand elles avaient l'intention d'entamer des négociations au titre de l'article XXIV:6 ou XXVIII.

2.16 La délégation des Etats-Unis avait souligné, à une récente réunion du MEPC, que l'UE avait systématiquement évité de libéraliser pleinement l'agriculture dans ses accords régionaux. Nombre de ces accords et arrangements étaient conclus avec des pays dans lesquels on s'attendrait que l'agriculture jouisse d'un avantage comparatif et puisse beaucoup contribuer à la croissance. Or, non seulement la nouvelle union douanière excluait les produits agricoles, mais encore, comme cela avait été dit auparavant, l'acier. La délégation des Etats-Unis comptait que cet accord soit examiné en détail dans les moindres délais.

2.17 Le représentant de Hong Kong a déclaré que son pays respectait entièrement les droits des Membres de l'OMC de créer des unions douanières ou des zones de libre-échange conformément aux instruments multilatéraux pertinents. Ses observations ne porteraient que sur un point précis, qui s'était posé lors de l'établissement de l'Union douanière entre la Turquie et l'Union européenne. A compter du 1er janvier 1996, des restrictions quantitatives avaient été imposées par la Turquie sur les importations d'une série de produits textiles et de vêtements en provenance de Hong Kong et, selon ce que sa délégation croyait savoir, en provenance de 25 fournisseurs au total. La mise en place de ces restrictions quantitatives était une mesure unilatérale qui n'avait pas fait l'objet d'une notification préalable. Hong Kong avait écrit aux autorités turques pour demander des détails sur sa justification au regard des Accords de l'OMC. La réponse reçue ce jour n'était pas satisfaisante. Si elle se reportait à l'article XXIV du GATT de 1994 ainsi qu'à d'autres articles du GATT et à l'Accord sur les textiles et les vêtements, Hong Kong était très préoccupée par la mesure prise par la Turquie. A ce stade, elle n'avait pas l'intention d'engager une discussion sur la licéité de cette mesure. Il y avait des procédures établies dans le cadre du système de l'OMC à ces fins, qui permettraient de faire en sorte que les droits des Membres soient protégés et les obligations respectées. Hong Kong appelait toutefois l'attention des Membres sur le Préambule du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994, dont le quatrième paragraphe réaffirmait qu'en instituant ou en élargissant un accord d'intégration économique les parties devaient faire tout leur possible pour éviter de porter atteinte au commerce d'autres Membres. Il serait difficile de penser à une atteinte plus grave que celle que représentait la mise en place de restrictions quantitatives discriminatoires violant les principes fondamentaux de l'OMC. Hong Kong demandait instamment que la mesure prise par la Turquie soit annulée et se réservait le droit, en tant que Membre de l'OMC, de porter l'affaire plus loin.

2.18 Le représentant de l'Inde a dit que sa délégation s'associait à la déclaration faite par le représentant de Hong Kong. Le gouvernement de son pays étudiait encore la question et ses observations n'auraient donc à ce stade qu'un caractère préliminaire. Sa délégation voulait dire qu'elle était très préoccupée par le régime de contingentement imposé unilatéralement par le gouvernement turc aux exportations indiennes de produits textiles destinées à la Turquie. Avant le 1er janvier 1996, ces exportations n'étaient pas soumises à des restrictions quantitatives. On ne savait pas bien au titre de quelles dispositions le gouvernement turc avait mis cette mesure en place, ce qui était contraire à la lettre et l'esprit de la libéralisation du commerce des textiles et des vêtements prévue dans l'Accord sur ces produits. La délégation de l'intervenant demandait à la Turquie d'annuler les restrictions contingentaires récemment mises en place à l'égard des exportations indiennes de textiles et de vêtements.

2.19 Le représentant de l'Australie a dit que sa délégation se félicitait de cet accord entre l'Union européenne et la Turquie, favorable à l'expansion mutuelle des échanges. Mais il voulait dire qu'il appuyait les observations, faites notamment par le Canada et les Etats-Unis au début de la discussion, sur la nécessité d'assurer la transparence totale des effets que l'établissement d'unions douanières pouvait avoir sur le commerce de pays tiers fournisseurs. On avait signalé à juste titre que l'article XXIV exigeait que des renseignements complets et détaillés sur les modifications pouvant être apportées aux concessions tarifaires soient communiqués avant leur mise en oeuvre afin que des négociations au titre de l'article XXIV:6 puissent avoir lieu pour préserver les intérêts des pays tiers. Il était regrettable que, dans cette affaire une fois de plus, les pays intéressés n'aient pas pu entamer le processus de négociation pour défendre leurs intérêts commerciaux dans le contexte de l'accord.

2.20 Le représentant du Pakistan a dit que sa délégation comprenait et appréciait la propension de la Turquie à forger des liens plus étroits avec la Communauté européenne, puisqu'elle était géographiquement proche de ce vaste marché. Le Pakistan félicitait donc la Turquie d'avoir réalisé son objectif, qui était de créer une union douanière avec la Communauté européenne. La Turquie était un pays ami et frère, et tout ce qui pouvait contribuer à la prospérité du peuple turc était accueilli avec satisfaction par le Pakistan. La délégation de l'intervenant suivrait avec beaucoup d'intérêt l'examen des dispositions détaillées de l'accord établissant l'union douanière au regard des prescriptions pertinentes du GATT/de l'OMC. Le Pakistan encourageait donc les parties à l'union douanière à notifier sans délai tous les détails de l'arrangement. Il espérait que des renseignements seraient donnés sur tous les aspects de cet arrangement, en plus de ceux qui avaient trait aux droits de douane. Dans l'attente de ces renseignements détaillés, qui devraient être examinés au sein d'un groupe de travail que sa délégation recommanderait au Conseil de créer à la réunion en cours, le Pakistan avait noté avec une certaine déception que, s'éloignant de la lettre et de l'esprit des dispositions du GATT de 1994 en matière d'unions douanières et de zones de libre-échange, l'établissement de l'Union douanière entre la CE et la Turquie s'était traduit par des obstacles discriminatoires au commerce de pays tiers, dont celui du Pakistan. On pouvait à juste titre se demander si ces restrictions étaient compatibles avec les prescriptions énoncées dans les dispositions pertinentes du GATT de 1994. Le Pakistan avait souhaité souligner que ces restrictions n'étaient pas nécessaires aux fins de la libre circulation des produits textiles turcs sur le marché de l'Union européenne. Malheureusement, il n'avait pas pu le faire. Par conséquent, il était obligé de réserver, sur cette question, les droits qu'il tenait du GATT.

2.21 Le représentant du Pérou a déclaré que, comme d'autres, sa délégation était préoccupée par l'application unilatérale par la Turquie de contingents textiles, qui affectaient le commerce de son pays. Elle souhaitait donc réserver les droits de son pays en tant que Membre de l'OMC.

2.22 Le représentant de la Corée a dit que sa délégation partageait les préoccupations exprimées par plusieurs intervenants au sujet des mesures unilatérales de restriction des importations de textiles prises par le gouvernement turc, lesquelles étaient entrées en vigueur au début de 1996. Au nombre des principaux fournisseurs de textiles du marché turc, la République de Corée avait un intérêt substantiel dans cette question. Elle estimait que ces restrictions à l'importation étaient incompatibles avec l'Accord

sur l'OMC et risquaient d'avoir un effet restrictif sur le commerce des textiles et des vêtements. A cet égard, elle souhaitait réserver ses droits en tant que Membre de l'OMC.

2.23 Le représentant du Brésil a indiqué que sa délégation reconnaissait l'importance et la portée des accords conclus entre la Turquie et l'Union européenne. Elle partageait les préoccupations exprimées par d'autres délégations au sujet de la mise en place par la Turquie de restrictions quantitatives à l'importation de textiles et de vêtements. Depuis le 1er janvier 1996, les exportations de certains produits textiles en provenance du Brésil faisaient l'objet de nouveaux contingents en Turquie. La délégation brésilienne reconnaissait pleinement les difficultés posées par l'harmonisation des politiques commerciales à la suite de la création d'une union douanière, mais elle doutait que l'on puisse justifier valablement l'introduction de nouvelles restrictions quantitatives par l'établissement d'une union douanière. Elle suivrait cette question avec un intérêt particulier.

2.24 Le représentant de l'Argentine a dit que sa délégation aimerait participer aux travaux de tout organe qui serait créé pour examiner l'accord instituant une union douanière entre la Turquie et l'Union européenne.

2.25 Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il souhaitait remercier toutes les délégations qui avaient exprimé leur soutien au processus d'intégration et souligné que la Turquie et l'UE avaient désormais établi une union douanière. Il s'agissait d'une réalisation politique et il remerciait les délégations qui l'avaient vue ainsi. S'agissant des autres observations, il en avait pris bonne note. Il pouvait comprendre que les délégations regrettaient de ne pas avoir certains documents et la question serait réglée dans les meilleurs délais. Pour ce qui était des répercussions de cette union douanière sur les partenaires commerciaux, il était convaincu que, ni la création de la Communauté européenne ni son élargissement ultérieur, pas plus que l'union douanière actuelle avec la Turquie, n'avaient eu d'effets négatifs. Au contraire, il était persuadé que cette union douanière ne pouvait avoir que des retombées positives pour les partenaires commerciaux de la Communauté et la libéralisation du commerce mondial en général.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note des déclarations.

2.26 Le Président a rappelé qu'à la dernière réunion du Conseil général une décision de principe avait été prise de créer un comité pour traiter des questions liées au commerce régional. Le Président du Conseil général menait des consultations sur la nature et le mandat de ce nouvel organe. La question de la création de groupes de travail distincts devrait être examinée à la lumière de la décision finale prise en la matière. Néanmoins, étant donné qu'aucune décision finale sur ce point n'avait été prise à ce stade, le Président a proposé que le Conseil procède de la manière habituelle et établisse un groupe de travail dont le mandat et la composition seraient les suivants:

Mandat:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994, l'Union douanière entre la Turquie et la Communauté européenne; présenter un rapport au Conseil du commerce des marchandises."

Il a ajouté que la déclaration qu'il avait faite au sujet des points convenus, au titre du point 7 de l'ordre du jour de la réunion du Conseil du commerce des marchandises du 20 février 1995, et qui était reproduite dans le document WT/REG3/1, s'appliquait *mutatis mutandis* à ce groupe de travail.

Composition:

"Tous les Membres de l'OMC pourraient être membres du Groupe de travail s'ils en exprimaient le désir."

Il a proposé de consulter les délégations pour la désignation du Président du Groupe de travail.

Le Conseil du commerce des marchandises en est ainsi convenu.

3. Accord entre le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'une part, et le gouvernement de l'Islande, d'autre part, sur le libre-échange entre les îles Féroé et l'Islande

- Notification des parties à l'Accord (WT/REG23/N/1 et WT/REG23/1)

3.1 Le Président a appelé l'attention du Conseil sur la notification des parties à l'Accord contenue dans le document WT/REG23/N/1, qui indiquait que l'Accord de libre-échange entre les îles Féroé et l'Islande conclu par le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé d'une part, et le gouvernement de l'Islande, d'autre part était entré en vigueur le 1er juillet 1993. Le texte de l'Accord avait été distribué sous la cote WT/REG23/1.

3.2 Le représentant du Danemark a déclaré que, comme cela était indiqué dans la notification, l'Accord était entré en vigueur le 1er juillet 1993 et contenait des dispositions relatives au libre-échange des marchandises entre l'Islande et les îles Féroé au sens de l'article XXIV du GATT de 1994. L'Accord était totalement conforme aux règles de l'OMC. De plus, deux autres accords similaires étaient en cours d'élaboration, l'un avec la Norvège et l'autre avec la Suisse. Ils seraient notifiés dès que certains détails d'ordre technique auraient été réglés.

3.3 Le représentant de l'Islande a dit que cet accord ne faisait qu'officialiser un état de fait, puisque le libre-échange était depuis longtemps la règle entre l'Islande et les îles Féroé. Les produits en provenance des îles Féroé étaient traités comme des produits danois dans le cadre de la législation des douanes et les produits islandais jouissaient dans la pratique d'un droit de passage similaire sur le territoire des îles Féroé.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note des déclarations.

3.4 Le Président a rappelé qu'à la dernière réunion du Conseil général une décision de principe avait été prise de créer un comité pour traiter des questions liées au commerce régional. Le Président du Conseil général menait des consultations sur la nature et le mandat de ce nouvel organe. La question de la création de groupes de travail distincts devrait être examinée à la lumière de la décision finale prise en la matière. Néanmoins, étant donné qu'aucune décision finale sur ce point n'avait été prise à ce stade, le Président a proposé que le Conseil procède de la manière habituelle et établisse un groupe de travail dont le mandat et la composition seraient les suivants:

Mandat:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994, l'Accord de libre-échange entre les îles Féroé et l'Islande conclu par le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'une part, et le gouvernement de l'Islande, d'autre part; présenter un rapport au Conseil du commerce des marchandises."

Il a ajouté que la déclaration qu'il avait faite au sujet des points convenus au titre du point 7 de l'ordre du jour de la réunion du Conseil du commerce des marchandises du 20 février 1995, et qui était reproduite dans le document WT/REG3/1, s'appliquait *mutatis mutandis* à ce groupe de travail. Il était également entendu qu'au cours de l'examen il serait dûment tenu compte des différences intrinsèques entre les unions douanières et les zones de libre-échange.

Composition:

"Tous les Membres de l'OMC pourraient être membres du Groupe de travail s'ils en exprimaient le désir."

Le Président a proposé de consulter les délégations pour la désignation du Président du Groupe de travail.

Le Conseil du commerce des marchandises en est ainsi convenu.

4. Mesure prise par le Brésil concernant le secteur automobile

4.1 Le représentant du Brésil, prenant la parole au titre des "Autres questions", a déclaré que le 14 décembre 1995, après des négociations dans le cadre du MERCOSUR, le gouvernement brésilien avait présenté au Congrès la Mesure provisoire n° 1235 applicable au secteur automobile. Cette mesure provisoire était régie par le Décret n° 1761, publié dans le Journal officiel du 27 décembre 1995, lui-même régi par un Arrêté ministériel daté du 5 janvier 1996. Le 12 janvier 1996, la Mesure provisoire n° 1235 avait été de nouveau publiée sous le n° 1272. La traduction de la législation pertinente du portugais dans une des langues officielles de l'OMC était en cours d'achèvement et le Brésil la notifierait bientôt à l'OMC.

4.2 Selon la nouvelle législation, les entreprises de montage et les fabricants de véhicules et de pièces d'automobiles pourraient bénéficier d'une réduction des droits de douane sur les biens d'équipement et les facteurs utilisés pour leur production, s'ils répondaient à diverses conditions concernant les exportations nettes et certains ratios se rapportant aux achats de produits fabriqués au Brésil. Le Brésil était conscient des conséquences de cette législation sur les obligations qui découlaient pour lui de l'Accord sur l'OMC et il était prêt à tenir des consultations informelles avec les partenaires commerciaux intéressés pour décider de la meilleure manière de respecter ces obligations. A cet égard, il avait l'intention de demander une dérogation à certaines obligations, comme il était prévu à l'article IX:3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

4.3 Le représentant de la Corée, remerciant le délégué brésilien d'avoir informé le Conseil de cette mesure, a dit que le Décret n° 1761 pris par le Brésil préoccupait beaucoup son pays, qui étudierait soigneusement les documents que le Brésil présenterait afin de voir quelles conséquences cette mesure aurait sur les exportations coréennes de produits de l'automobile à destination du Brésil. La Corée comprenait les difficultés auxquelles le Brésil se heurtait en ce qui concernait sa politique en matière automobile au sein du MERCOSUR. Toutefois, de nombreux autres Membres de l'OMC devaient également faire face à des problèmes. Si une exception était faite à ce stade en faveur d'un Membre, il ne serait pas possible de rejeter les demandes similaires présentées par d'autres Membres. Il était particulièrement important pour cette institution nouvelle de ne créer aucun précédent de nature à compromettre ses règles et ses principes. S'agissant de l'effet de la mesure prise par le Brésil sur les intérêts de la Corée en particulier et même si une étude détaillée devait être effectuée, une évaluation préliminaire permettait de conclure que cette mesure aurait une incidence négative sur ses intérêts commerciaux, aussi bien à court qu'à long terme. Par conséquent, la Corée réservait tous les droits qu'elle tenait de l'Accord sur l'OMC jusqu'à ce que cette question soit résolue de manière satisfaisante.

4.4 Le représentant des Etats-Unis a remercié le délégué brésilien d'avoir informé le Conseil des intentions de son pays sur ce sujet important. Sa délégation examinait la question avec le secteur automobile américain et le Congrès afin d'élaborer la position des Etats-Unis.

4.5 Le représentant du Mexique, remerciant le délégué brésilien des renseignements fournis, a dit que la question intéressait son pays et qu'elle était suivie de près, afin que le Mexique puisse arrêter sa position.

4.6 Le représentant du Japon, remerciant la délégation brésilienne des renseignements fournis, a déclaré que son pays avait à maintes reprises exprimé de graves préoccupations au sujet des mesures prises par le Brésil qui, à son avis, constitueraient une violation du GATT de 1994, de l'Accord sur les MIC et de l'Accord sur les subventions. Le Japon avait pris note de la déclaration de la délégation brésilienne, qui avait laissé entendre qu'elle pourrait demander une dérogation, suggérant ainsi que le gouvernement brésilien considérait ces mesures, ou au moins certaines d'entre elles, comme incompatibles avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC. Il souhaitait que le Brésil précise quelles étaient les mesures en question, ainsi que les dispositions auxquelles le Brésil estimait contrevenir. La demande de dérogation du Brésil devrait être examinée soigneusement à la lumière des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC. Dès à présent, le Japon souhaitait réserver ses droits au titre de l'Accord sur l'OMC.

4.7 La représentante du Canada a dit que sa délégation était satisfaite d'apprendre que le Brésil était tout à fait disposé, dans un souci de totale transparence, à fournir les autres renseignements qui pourraient s'avérer nécessaires au sujet de son régime des investissements dans le secteur automobile. Sa délégation avait l'intention d'examiner en détail ce nouveau régime décrit dans le Décret n° 1761 et la Mesure provisoire n° 1235. Dans l'intervalle, le Canada souhaitait réserver ses droits en tant que Membre de l'OMC.

4.8 Le représentant des Communautés européennes a remercié le Brésil des renseignements fournis. Le représentant du Brésil avait déclaré que son pays était conscient des conséquences de cette législation, qui était en cours de traduction et serait distribuée sous peu. La Communauté étudierait cette législation avec soin avant de donner sa position en la matière.

4.9 Le représentant de l'Argentine, prenant aussi la parole au nom du Paraguay et de l'Uruguay, a accueilli avec compréhension et sympathie la déclaration faite par le représentant du Brésil. Ces mesures transitoires étaient adoptées par le gouvernement brésilien en vue de la mise en place du régime commun qui régirait le secteur automobile au sein du MERCOSUR à compter du 1er janvier 2000. En les annonçant, le Brésil avait prouvé qu'il faisait les efforts nécessaires pour remplir les obligations qui découlaient pour lui de l'Accord sur l'OMC. Tous les pays membres du MERCOSUR participeraient de manière constructive au processus de consultations proposé par le Brésil.

Le Conseil a pris note des déclarations.

5. Projet de loi des Etats-Unis concernant la définition de la "branche de production nationale" dans le domaine des sauvegardes

5.1 Le représentant du Mexique, prenant la parole au titre des "Autres questions", a dit que le 26 janvier 1996, le Sénat américain avait approuvé le projet de Loi S. 1463 à l'unanimité; en d'autres termes, sans examen préalable en commission, sans débat ni vote. Selon des rapports, ce projet de loi serait présenté pendant la semaine à la Chambre des représentants, où une procédure similaire serait suivie.

5.2 Le projet de loi redéfinissait l'expression "branche de production nationale" telle qu'elle figurait dans la législation des Etats-Unis sur les sauvegardes. Au lieu d'utiliser la définition contenue dans la législation existante des Etats-Unis, qui correspondait à l'article 4:1 c) de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, il disposait que, lorsqu'un ou plusieurs producteurs nationaux produisaient un produit agricole périssable similaire ou directement concurrent pendant une saison donnée, les autorités des Etats-Unis pouvaient considérer lesdits producteurs comme étant la "branche de production nationale" s'ils vendaient la totalité ou la quasi-totalité de leur production de ce produit pendant cette saison et si la demande de ce produit n'était pas satisfaite de manière substantielle par d'autres fournisseurs nationaux produisant ce produit pendant une autre saison. En d'autres termes, si une denrée périssable était produite dans deux Etats différents de l'Union et qu'un Etat la produisait en hiver et l'autre en été, les Etats-Unis pouvaient mettre en oeuvre une mesure de sauvegarde pour protéger les producteurs du premier Etat sans tenir compte, au moment de déterminer l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage, de la production de l'Etat produisant en été. Le Mexique considérait que la définition donnée dans le projet de loi était manifestement incompatible avec les obligations contractées par les Etats-Unis dans le cadre de l'OMC: preuve en était que la législation existante devait être modifiée pour permettre aux Etats-Unis d'agir ainsi et que la Commission du commerce international des Etats-Unis avait à l'unanimité rejeté une demande visant à mettre en place des mesures de sauvegarde présentée par une branche de production nationale qui correspondait plus ou moins à cette nouvelle définition. Il ne s'agissait pas d'une question bilatérale. Si ce projet de loi était adopté et que d'autres Membres de l'OMC suivent la même voie, il était à craindre que d'autres Membres de l'OMC appliquent des mesures de sauvegarde de ce type à des produits tels que les légumes, les agrumes, les pommes, le poisson, les crustacés, etc. Le Mexique se réservait le droit d'inclure cette question à l'ordre du jour du Conseil du commerce des marchandises ou du Conseil général pour faire valoir ses droits au titre des règles de l'OMC, si nécessaire, et était prêt à fournir d'autres renseignements ou documents aux délégations intéressées.

5.3 La représentante du Canada a déclaré que sa délégation partageait les préoccupations exprimées par le Mexique au sujet du projet de loi voté par le Sénat américain le 26 janvier 1996. Il apparaissait que cette législation était incompatible avec les obligations contractées par les Etats-Unis dans le cadre de l'OMC pour ce qui était de la définition de la "branche de production nationale". Comme le Mexique l'avait souligné, il s'agissait d'un sujet de grave préoccupation. Sa délégation encouragerait les Etats-Unis à revoir la situation et à faire en sorte que toutes les lois promulguées soient compatibles avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

5.4 Le représentant du Chili a dit que sa délégation partageait les préoccupations déjà exprimées par le Mexique et le Canada au sujet de ce projet de loi, qui modifiait la définition de la "branche de production nationale" donnée par la législation des Etats-Unis dans le domaine des sauvegardes, pour les produits agricoles périssables. Le Chili était d'avis que cela serait incompatible avec les obligations en matière de sauvegardes créées par l'OMC et affaiblirait la preuve de l'existence d'un tort.

5.5 Le représentant de l'Australie a dit que les autorités de son pays seraient également très préoccupées si les Etats-Unis adoptaient une législation qui rendrait plus protectrice l'application de l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes ou n'importe quelle mesure qui ne serait pas conforme aux obligations des Etats-Unis au titre de cet accord. D'autres renseignements étaient manifestement nécessaires, mais l'intervenant voulait qu'il soit pris note de la préoccupation de sa délégation sur ce point à la réunion en cours.

5.6 Le représentant de l'Argentine a dit qu'en tant que fournisseur de denrées périssables du marché américain, son pays partageait la préoccupation déjà exprimée par d'autres délégations. Il ne s'agissait pour le moment que d'un projet de loi soumis au Congrès et la seule chose que les Membres pouvaient faire était d'encourager l'Exécutif à essayer de convaincre le Congrès de l'incompatibilité de la mesure envisagée avec les règles multilatérales de l'OMC.

5.7 Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que cette question venait d'être portée à l'attention de son pays et que sa délégation n'avait pas pu en étudier pleinement les conséquences. Néanmoins, en tant qu'exportateur de produits agricoles périssables vers le marché américain, la Nouvelle-Zélande partageait les préoccupations exprimées, et s'inquiétait en particulier de ce qu'un pays envisage de s'écarter des dispositions de l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes. Comme le Canada et l'Argentine, elle espérait que le gouvernement américain serait en mesure de revoir la situation et chercherait, autant que faire se peut, à garantir la compatibilité de sa législation avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

5.8 Le représentant du Guatemala a dit que sa délégation souhaitait exprimer sa préoccupation au sujet du projet de loi des Etats-Unis visant à modifier la définition de la "branche de production nationale" en rapport avec les sauvegardes. Elle soutenait la déclaration faite par la délégation mexicaine et se réservait le droit de revenir sur la question lors de réunions ultérieures.

5.9 Le représentant du Brésil a dit qu'il était nécessaire d'avoir plus de renseignements sur la question. Même à ce stade, sa délégation partageait les préoccupations exprimées à ce sujet par d'autres délégations.

5.10 Le représentant du Pérou a dit qu'il partageait les préoccupations exprimées par d'autres délégations à ce sujet.

5.11 Le représentant de la Malaisie, prenant la parole au nom des pays de l'ANASE, a remercié le Mexique d'avoir porté la question à l'attention des Membres du Conseil. Les pays de l'ANASE aimeraient être informés de l'évolution de la situation et se réservaient le droit d'approfondir la question.

5.12 Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation était reconnaissante au Mexique d'avoir fourni ces renseignements et il a demandé à la délégation des Etats-Unis de donner aux Membres d'autres renseignements sur cette mesure, y compris un rappel des faits.

5.13 Le représentant de la Colombie, comme ceux d'autres pays exportateurs de denrées périssables, a exprimé sa préoccupation au sujet de ce projet de loi et a invité le gouvernement des Etats-Unis à faire en sorte que toute modification de sa législation sur les mesures de sauvegarde soit compatible avec les obligations qu'il avait contractées dans le cadre de l'OMC.

5.14 Le représentant des Etats-Unis a dit que sa délégation avait pris note des déclarations et ferait part aux autorités de son pays des préoccupations exprimées au sujet de ce point précis. Les renseignements pertinents seraient communiqués comme cela avait été demandé.

5.15 Le Conseil du commerce des marchandises a pris note des déclarations et a suspendu la séance pour permettre au Président d'achever les consultations concernant la désignation des Présidents des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises. La réunion a repris le 14 février 1996.

6. Désignation des Présidents du: Comité de l'agriculture; Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires; Groupe de travail des obligations et procédures de notification; Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat

6.1 Le Président a rappelé que les "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC" contenues dans le document WT/L/31 et approuvées par le Conseil général le 31 janvier 1995 prévoyaient que le Président du Conseil du commerce des marchandises procéderait aux consultations concernant la désignation des présidents des organes du groupe 6 A), qui comprenait les organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises. Il avait donc procédé à des consultations et avait une liste de candidats à recommander au Conseil. Alors que tous les autres organes subsidiaires

du Conseil du commerce des marchandises avaient dans leurs Accords respectifs ou dans leur règlement intérieur des dispositions les obligeant à élire leur propre président, les quatre organes subsidiaires cités au titre de ce point de l'ordre du jour n'avaient pas de telles dispositions; par conséquent, le Conseil du commerce des marchandises devait désigner ces présidents.

6.2 Il a donné le résultat de ses consultations pour la désignation des présidents, pour 1996, des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises:

Comité de l'agriculture: M. l'Ambassadeur D. Tulalamba (Thaïlande);

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires: M. l'Ambassadeur K. Bergholm (Finlande);

Comité des obstacles techniques au commerce (OTC): Mme l'Ambassadeur C. Guarda (Chili);

Comité de l'accès aux marchés: M. J. St-Jacques (Canada);

Comité de l'évaluation en douane: M. P. Palečka (République tchèque);

Comité des licences d'importation: M. C. Mbegabolawe (Zimbabwe);

Comité des règles d'origine: M. Osakwe (Nigéria);

Comité des pratiques antidumping: M. O. Lundby (Norvège);

Comité des subventions et des mesures compensatoires: M. V. Do Prado (Brésil);

Comité des sauvegardes: M. A. Buencamino (Philippines);

Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce: M. V. Notis (Grèce);

Groupe de travail des obligations et procédures de notification: M. A. Shoyer (Etats-Unis);

Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat: M. P. May (Australie).

6.3 Le Conseil a désigné M. l'Ambassadeur Tulalamba, M. l'Ambassadeur Bergholm, M. May et M. Shoyer comme présidents du Comité de l'agriculture, du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, du Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat et du Groupe de travail des obligations et procédures de notification, respectivement, et a pris note des candidatures pour la présidence des autres organes subsidiaires.

6.4 Le Président a proposé que, pour les vice-présidents des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises, on suive la pratique établie en 1995 et que la question soit donc traitée au sein des Comités eux-mêmes, par un processus de consultations engagé par leurs Présidents respectifs.

6.5 Le Conseil du commerce et des marchandises en est ainsi convenu.

6.6 Le représentant du Mexique a dit que sa délégation avait demandé la parole avant tout pour dire qu'il était satisfait que des consultations plurilatérales, ouvertes, aient eu lieu pour arrêter la liste des présidents dont lecture avait été donnée. Il souhaitait que les préoccupations de sa délégation au sujet de la réélection des présidents soient consignées dans le compte rendu. La réélection n'était certes pas incompatible avec les lignes directrices pour l'élection des présidents et vice-présidents mais ne semblait pas très conforme au principe du roulement. La délégation mexicaine ne mettait pas en cause

la qualité des personnes en question, mais elle tenait à ce que le principe du roulement soit maintenu. Lorsque l'Accord de Marrakech disposait que les Comités "éliront leur Président et Vice-Président", elle voulait voir, au moment où les postes de président étaient pourvus, les candidatures aux postes de vice-président, si l'élection d'un vice-président s'avérait nécessaire. En d'autres termes, le Mexique se réservait le droit d'approuver formellement l'élection d'un président lorsque les candidats au poste de vice-président auraient été choisis, s'il était décidé qu'un vice-président devait être élu.

6.7 Le représentant de la Colombie a remercié le Président d'avoir engagé une procédure qui avait permis d'arriver à un accord et a félicité les représentants qui avaient été élus par consensus pour présider les comités et groupes de travail. Il reconnaissait pleinement que les capacités et l'expérience de ces Présidents leur seraient utiles pour guider les travaux des comités et groupes de travail avec beaucoup d'intelligence et d'efficacité. Toutefois, la délégation colombienne partageait les préoccupations exprimées par le représentant du Mexique. L'intervenant était également d'avis qu'il devait autant que possible y avoir un roulement, sans que cela exclue nécessairement la possibilité, dans certains cas, d'une réélection à un ou plusieurs postes dans le but de servir l'intérêt général. Il était conscient du fait qu'il n'était pas facile d'essayer de donner satisfaction à toutes les délégations. Il semblait utile que le nouveau Président du Conseil du commerce des marchandises entame plus tôt sa série de consultations pour la désignation des présidents, de manière à éviter certaines des difficultés qui s'étaient fait jour cette fois.

6.8 Le représentant du Pakistan a dit que sa délégation s'associait aux observations faites par les représentants du Mexique et de la Colombie.

6.9 Le représentant de Cuba a remercié le Président pour les efforts qu'il avait déployés au cours des derniers jours, lesquels avaient permis d'arriver à une solution. Il était d'avis que certains des points qui avaient été mentionnés au cours des consultations non officielles devaient être examinés de nouveau. Ce que souhaiterait sa délégation, ce serait qu'à la fin de 1996, le processus soit engagé de façon beaucoup plus transparente, et surtout que le principe du roulement soit observé. L'intervenant était convaincu que les Membres accompliraient du très bon travail avec les Présidents élus à la tête des organes subsidiaires du Conseil, sur recommandation du Président du Conseil du commerce des marchandises. Il voulait également saisir cette occasion pour remercier ses collègues latino-américains, qui aspiraient à occuper certains postes aux organes subsidiaires du Conseil, pour la flexibilité dont ils avaient fait preuve afin que l'on puisse arriver à un consensus. Les Membres devraient garder cet élément à l'esprit lorsqu'ils examineraient l'opportunité d'élire des vice-présidents à la tête de certains comités, et aussi pendant le processus de consultations en vue de l'élection des présidents et vice-présidents pour 1997.

6.10 Le représentant d'El Salvador a dit que sa délégation s'associait à la déclaration faite par le représentant du Mexique, notamment en ce qui concernait le processus de consultations. Il espérait qu'à l'avenir les consultations seraient transparentes, ouvertes et plurilatérales. Sa délégation partageait les préoccupations exprimées, en ce sens qu'il y avait eu des réélections massives. Tout en étant convaincu que les Présidents réélus continueraient à faire un excellent travail, il pensait que le principe du roulement devait être respecté.

6.11 Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation était heureuse qu'une solution ait finalement été trouvée. Il y avait beaucoup d'excellents candidats à proposer aux postes de président, mais il fallait au bout du compte trouver un équilibre. Le processus qui s'achevait à la réunion en cours montrait combien il était important que les consultations soient transparentes. En ce qui concernait les vice-présidents, il convenait de traiter la question une fois réglée celle des présidents; il ne devait pas y avoir de lien entre les deux.

6.12 Le représentant de l'Egypte a remercié le Président pour les efforts faits pour résoudre le problème de l'élection des présidents. La solution, qui établissait un équilibre entre les différents groupes régionaux, satisfaisait sa délégation. Celle-ci se félicitait de voir que l'Afrique, représentée par le Nigéria pour les règles d'origine et par le Zimbabwe pour les procédures de licences d'importation, avait obtenu une petite part dans la répartition des postes. Il était aussi important que le principe du roulement soit maintenu.

6.13 Le Conseil du commerce des marchandises a pris note des déclarations.

6.14 Avant d'aborder le point 7 de l'ordre du jour, le Président a rappelé les travaux effectués par le Conseil en 1995 car la réunion en cours était la dernière qu'il présidait.

6.15 Le Conseil du commerce des marchandises, conformément au paragraphe 5 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC, avait approuvé, le 31 juillet 1995, son Règlement intérieur, qui s'inspirait largement du Règlement intérieur du Conseil général. Ses organes subsidiaires avaient, dans la mesure du possible, suivi le Règlement intérieur qu'il avait adopté et, à cet égard, leur fonctionnement s'en était trouvé grandement harmonisé et clarifié.

6.16 Dans le contexte de la mise en oeuvre des résultats du Cycle d'Uruguay, le Conseil avait, à sa première réunion, créé le Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat et le Groupe de travail des obligations et procédures de notification. Les travaux de ce dernier groupe seraient utiles pour simplifier le processus de notification. Toutefois, le Président a souligné que le fait que les Membres ne respectaient pas pleinement les prescriptions en matière de notification des Accords relevant de la compétence du Conseil était préoccupant. Comme il l'avait déjà indiqué lorsqu'il avait présenté le rapport du Conseil au Conseil général l'année précédente, le système de l'OMC reposait avant tout sur la surveillance mutuelle pour assurer la mise en oeuvre des obligations. Si les obligations de notification n'étaient pas respectées, les organes de l'OMC ne pouvaient se fonder sur rien pour examiner les mesures prises par les Membres, et le système s'effondrait. Par conséquent, il demandait instamment à tous les Membres de l'OMC de faire tout leur possible pour remplir rapidement leurs obligations de notification.

6.17 Une autre question liée à la mise en oeuvre des résultats du Cycle d'Uruguay était la création d'une Entité indépendante d'examen au titre de l'Accord sur l'inspection avant expédition. Cet accord n'avait pas été pleinement opérationnel le 1er janvier 1995 en raison de l'absence de consensus sur le statut et de l'emplacement géographique de l'Entité indépendante d'examen qui devait être créée en vertu de l'article 4. Cette question avait été résolue en décembre 1995, lorsque le Conseil avait soumis le projet de décision concernant le fonctionnement de l'Entité indépendante au Conseil général pour approbation.

6.18 En 1995, le Conseil avait également traité des aspects non réglés des Accords du Cycle d'Uruguay, à savoir l'approbation et la transmission au Conseil général pour approbation des Listes de concessions concernant les marchandises des pays les moins avancés, listes qui devaient être présentées avant le 15 avril 1995 et les Listes de concessions concernant les marchandises des pays visés par la Décision relative à l'achèvement des négociations sur les listes concernant les marchandises et les services. Le processus de présentation, de vérification et d'approbation des Listes de concessions concernant les marchandises, qui avait commencé dans le cadre du Cycle d'Uruguay, était maintenant achevé.

6.19 Parmi les autres questions traitées par le Conseil en 1995 figurait celle des groupes de travail des accords notifiés au titre de l'article XXIV et de leur mandat. Plusieurs arrangements commerciaux régionaux avaient été notifiés au titre de l'article XXIV du GATT de 1994 et le Conseil avait donc créé plusieurs groupes de travail pour les examiner. Le 6 février 1996, le Conseil général avait décidé

de créer un Comité des accords commerciaux régionaux. Ce comité se chargerait des travaux en cours des Groupes de travail déjà créés par le Conseil du commerce des marchandises.

6.20 Le Conseil s'était aussi beaucoup occupé de demandes de prorogation de dérogations liées à l'introduction du Système harmonisé ou à la renégociation des Listes. Il s'agissait de dérogations accordées au titre de l'article XXV du GATT de 1947 qui étaient encore en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Le Conseil avait également transmis au Conseil général pour approbation le Projet de décision concernant l'introduction des modifications du Système harmonisé dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC en 1996, qui accordait une dérogation à plusieurs Membres dont la liste était jointe en annexe à cette décision. Cette dérogation prendrait fin le 30 juin 1996 et il fallait espérer que les Membres concernés auraient achevé le processus à cette date.

6.21 Le Président a rappelé qu'à sa réunion du 31 juillet 1995, le Conseil avait examiné un point de l'ordre du jour concernant le statut des membres de l'Organe de supervision des textiles. Le Président de l'Organe de supervision des textiles l'avait informé à l'époque, au nom de cet organe, des discussions tenues par l'OSpT, au moment d'élaborer et d'adopter ses propres procédures de travail, au sujet de la nécessité qu'il avait de réaffirmer que ses membres s'acquittaient de leurs fonctions à titre personnel. Il avait indiqué qu'il tiendrait des consultations avec les Membres à ce sujet, sur la base d'une proposition formulée par l'OSpT. Toutefois, il semblait que cette question était maintenant débattue dans le cadre plus large de l'Organe de règlement des différends et de ses débats sur le "Code de déontologie", raison pour laquelle elle n'avait pas été réexaminée en 1995.

6.22 Le Conseil du commerce des marchandises a pris note du rapport.

7. Election du Président du Conseil du commerce des marchandises

7.1 Le Président a rappelé que le Président du Conseil général avait tenu des consultations informelles au sujet d'une liste de candidats pouvant être désignés comme présidents des différents organes permanents de l'OMC, conformément aux Lignes directrices pour l'élection des présidents. Ces candidatures avaient été approuvées par le Conseil général à sa réunion de décembre 1995.

7.2 Sur la base de ce qui avait été convenu, le Président proposait que le Conseil du commerce des marchandises élise S.E. M. l'Ambassadeur Narayanan (Inde) Président par acclamation.

7.3 Le Conseil du commerce des marchandises a élu à l'unanimité M. l'Ambassadeur Narayanan Président du Conseil du commerce des marchandises pour 1996.